



**PROCÈS VERBAL
SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 2 DÉCEMBRE 2024, À 19H30,
À LA SALLE DU CONSEIL**

Sont présents les conseillers suivants :

M. Jacques Bruneau	Mme Francine Garneau
M. Denis Tanguay	M. Stéphane Fillion
M. Luc Lachance	M. Clément Fillion

Formant quorum sous la présidence de Mme Nadia Vallières, mairesse.

Est aussi présent : M. Carl Brochu
Directeur général/greffier-trésorier

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Mme Nadia Vallières, mairesse, déclare la séance ouverte à 19h30.

2. ORDRE DU JOUR

161-12-2024

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter l'ordre du jour suivant tel que présenté.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Ordre du jour
- 3) Période de questions
- 4) Procès-verbal séance ordinaire du 4 novembre 2024
- 5) Revenus et dépenses novembre 2024

6) Administration :

- 6.1 Adoption Règlement #292-2024 de régie interne des séances du Conseil
- 6.2 Adoption Règlement #293-2024 modifiant le Règlement NO 281-2023 sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et sur le suivi budgétaire
- 6.3 Déneigement des entrées municipales
- 6.4 Renouvellement contrat de location Postes Canada
- 6.5 Renouvellement contrat de location Restaurant Entre Deux Montagnes
- 6.6 Renouvellement MMQ contrat d'assurance 2025
- 6.7 Nomination d'un surnuméraire pour la saison hivernale 2024-2025
- 6.8 Adoption du calendrier des séances du Conseil 2025
- 6.9 Dates et heures d'ouverture écocentre 2025
- 6.10 Modification entente de travail du directeur général/greffier-trésorier
- 6.11 Modification entente de travail des employés de voirie
- 6.12 OMH – Budget révisé

- 6.13 Affectation des conseillers municipaux à divers comités
- 6.14 Location photocopieur – soumissions
- 6.15 Déclaration des dons et autres avantages
- 6.16 Date prévue pour adoption du budget 2025 et PTI
- 6.17 Règlement #294-2025 décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2025 et les conditions de leur perception
- 6.18 Adoption du projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2025-2035 de la MRC de Bellechasse

7) Correspondances

- 7.1 Suivi dossier – projet TELUS

8) Suivis MRC

- 8.1 Procès-verbal du mois de novembre 2024 de la MRC de Bellechasse

9) Varia

10) Ajournement de l'assemblée (projet de règlement de taxation 2025)

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h32 et se termine à 19h36

4. PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024

162-12-2024

Il est proposé par M. Clément Fillion
appuyé par M. Stéphane Fillion
et unanimement résolu par les conseillers

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 soit adopté tel que rédigé.

5. REVENUS ET DÉPENSES NOVEMBRE 2024

163-12-2024

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par M. Jacques Bruneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter la liste des comptes à payer fournie aux membres du Conseil par le directeur général. Cette liste fait état de 11 256,97\$ de revenus, de 448 470,01\$ de comptes à payer et de 7 958,51\$ de dépenses incompressibles.

6. ADMINISTRATION

6.1 Règlement #292-2024 sur la régie interne du Conseil

164-12-2024

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé par M. Stéphane Fillion
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter le règlement tel que stipulé dans le décret qui suit :

Règlement #292-2024 Règlement sur la régie interne du Conseil municipal

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement ait été donné à la séance du 4 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même date ;

ATTENDU que des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation.

Le Conseil de la Municipalité décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, situé au 57, Rue Principale, Saint-Nazaire-de-Dorchester G0R 3T0, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Le conseil pourra aussi siéger dans la salle du Centre communautaire, situé au 59, Rue Anselme-Jolin, lorsque l'assistance prévue à la rencontre dépasse la capacité du lieu habituel mentionné dans le paragraphe précédent. Un avis précisant le changement de lieu de la séance devra être affiché

à la porte du lieu ordinaire, indiquant que la séance se tiendra à la Salle du Centre communautaire.

ARTICLE 3.1

Toute question qui fait l'objet d'une contestation est décidée par la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.

ARTICLE 3.2

Le chef du conseil ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le chef, le greffier-trésorier ou par deux membres du conseil. Un avis de convocation est envoyé, par quelconque moyen, à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. L'avis de convocation d'une séance extraordinaire du conseil doit être donné dans la forme prévue par la loi et au moins deux jours avant telle journée fixée.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui

doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour établi doit contenir minimalement les éléments suivants :

- Adoption de l'ordre du jour ;
- Adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- Présentation des revenus et dépenses non approuvés ;
- Dossiers courants ;
- Correspondances ;
- Suivi(s) de la MRC de Bellechasse ;
- Varia.

L'ordre du jour doit contenir au moins une période de questions.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENTS

ARTICLE 14

Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images au moyen d'un appareil technologique. L'utilisation d'un appareil de captage des images doit se faire de manière silencieuse et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la

possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de parler, crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf si un membre du conseil demande d'inscrire le sien au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

6.2 Règlement #293-2024 modifiant le Règlement NO 281-2023 sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et sur le suivi budgétaire

165-12-2024

Il est proposé par M. Stéphane Fillion
appuyé par M. Luc Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter le règlement tel que stipulé dans le décret qui suit :

Règlement #293-2024
Règlement modifiant le Règlement NO 281-2023 sur
la gestion contractuelle et sur le contrôle et le suivi
budgétaire

ATTENDU QUE le Règlement numéro 281-2023 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 3 juillet 2023, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement ait été donné à la séance du 4 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même date ;

ATTENDU que des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation.

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le libellé de l'article 10.1 du règlement n° 281-2023 sur la gestion contractuelle est remplacé par le suivant :

10.1 « Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise

canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 2

Le règlement numéro 281-2023 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2 :

10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 281-2023 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 23 de l'article 23.1:

23.1 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 *Code municipal*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;

- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 4

Le règlement numéro 281-2023 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 23.1 de l'article 23.2 :

23.2 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.3 Déneigement des entrées municipales

166-12-2024

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Guy Pelchat a démontré son intérêt à s'occuper, cet hiver, du déneigement des entrées des édifices municipaux.

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

QUE M. Jean-Guy Pelchat soit engagé par la Municipalité pour la saison hivernale 2024-2025.

QUE sa rémunération pour chaque heure passée au déneigement des entrées municipales soit établie à 17,30\$.

6.4 Renouvellement contrat de location Postes Canada

167-12-2024

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé par M. Stéphane Fillion
et unanimement résolu par les conseillers

QUE la Municipalité renouvelle son contrat de location avec Postes Canada selon les mêmes modalités que le contrat précédent, pour les années 2025-2026-2027.

6.5 Renouvellement contrat de location Restaurant Entre Deux Montagnes

168-12-2024

Il est proposé par M. Jacques Bruneau
appuyé par M. Luc Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

QUE la Municipalité renouvelle son contrat de location avec Restaurant Entre Deux Montagnes selon les mêmes modalités que le contrat précédent, à l'exception d'une hausse du loyer de 2,5%, pour l'année 2025.

6.6 Renouvellement MMQ contrat d'assurance 2025

169-12-2024

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance du document de Mme Renée Laverdière, courtière en assurance de dommages ;

CONSIDÉRANT QUE ce document contient les commentaires de Mme Laverdière en lien avec le nouveau contrat d'assurance de la municipalité.

Il est proposé par M. Clément Fillion
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'autoriser M. Carl Brochu, directeur général, à signer les documents relatifs au renouvellement du contrat d'assurance en indiquant à Mme Laverdière que le conseil désire non-seulement conserver les protections d'assurance déjà inscrites au dossier, mais également ajouter la clause « Frais de justice » pour une prime annuelle approximative de 250\$ + taxes.

6.7 Nomination d'un surnuméraire pour la saison hivernale 2024-2025

170-12-2024

CONSIDÉRANT QUE M. Benoît Tremblay a déposé sa candidature pour le poste de surnuméraire – chauffeur journalier service de déneigement ;

CONSIDÉRANT QUE M. Benoît Tremblay a déjà rendu ses services de déneigement au sein de la Municipalité auparavant;

CONSIDÉRANT QUE M. Benoît Tremblay correspond au profil d'employé recherché ;

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines recommande au Conseil de procéder à son embauche.

Il est proposé par M. Stéphane Fillion
appuyé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

D'EMBAUCHER M. Benoît Tremblay à titre de surnuméraire pour le service de déneigement pour la saison hivernale 2024-2025.

6.8 Adoption du calendrier des séances du Conseil 2025

171-12-2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

QUE les séances débiteront à 19h30 à la Salle du Conseil municipal, située au 57, rue Principale.

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2025:

- Lundi le 6 janvier 2025
- Lundi le 3 février 2025
- Lundi le 3 mars 2025
- Lundi le 7 avril 2025
- Lundi le 5 mai 2025
- Lundi le 2 juin 2025
- Lundi le 7 juillet 2025
- Lundi le 4 août 2025
- Lundi le 8 septembre 2025
- Mercredi le 1er octobre 2025
- Lundi le 10 novembre 2025
- Lundi le 1er décembre 2025

QU'UN avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

6.9 Date et heures d'ouverture écocentre 2025

172-12-2024

CONSIDÉRANT QU'en 2024, l'écocentre était ouvert à raison d'un samedi sur deux seulement.

Il est proposé par M. Stéphane Fillion
appuyé par M. Jacques Bruneau
et unanimement résolu par les conseillers

QU'en 2025, l'écocentre soit ouvert selon la même formule que l'année 2024.

QUE le calendrier précisant les dates et heures d'ouverture de l'écocentre pour l'année 2025 soit affiché publiquement au plus tard le 31 janvier 2025.

6.10 Modification entente de travail du directeur général/greffier-trésorier

173-12-2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.3 de l'actuelle entente de travail du directeur général/greffier-trésorier prévoit qu'elle peut être modifiée avec le consentement de ce dernier et de l'employeur;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties ont décidé de se prévaloir de cette disposition afin d'offrir des conditions de travail justes et équitables au directeur général/greffier-trésorier de la municipalité.

Il est proposé par M. Stéphane Fillion
appuyé par M. Luc Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

QUE la présente entente révisée soit adoptée telle que convenue par les deux parties.

QUE celle-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

6.11 Modification entente de travail des employés de voirie

174-12-2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2.4 de l'actuelle entente de travail des employés réguliers de la Municipalité prévoit un minimum de deux heures payées en période hivernale (selon les conditions établies au même article) ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général/greffier-trésorier, M. Carl Brochu, demande à l'employeur d'augmenter le nombre minimum d'heures payées à trois, en l'alignant sur le nombre d'heures garanties dans le cadre de l'entente de travail prévue pour le surnuméraire durant la période hivernale 2024-2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une telle modification de leur entente de travail permettrait d'assurer une meilleure uniformité et égalité entre les employés réguliers et l'employé surnuméraire.

Il est proposé par M. Jacques Bruneau
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

QUE l'entente des employés réguliers de la Municipalité soit modifiée telle que convenue par les deux parties.

QUE cette modification entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil, soit le 2 décembre 2024.

6.12 OMH – Budget révisé

175-12-2024

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé par M. Stéphane Fillion
et unanimement résolu par les conseillers

D'approuver la version du budget révisé du 29 septembre 2024 de l'OMH des Plaines et Monts de Bellechasse préparé par la SHQ.

6.13 Affectation des membres du Conseil municipal à divers comités

Les membres du Conseil municipal ont été affectés à différents comités. En voici l'énumération :

- Église : M. Luc Lachance
- Service incendie : M. Jacques Bruneau
- Fête du 125e : M. Clément Fillion et M. Stéphane Fillion
- Bibliothèque : Mme Francine Garneau
- Journal municipal : M. Jacques Bruneau et M. Luc Lachance
- Voirie locale : M. Jacques Bruneau
- Lien entre la Municipalité et le Comité des loisirs : M. Clément Fillion.

6.14 Location photocopieur – soumissions

176-12-2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité loue actuellement son photocopieur auprès de Solutions d'affaires Toshiba Tec Canada Inc. ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de location qui lie la Municipalité à Solutions d'affaires Toshiba Tec Canada Inc. arrive à échéance le 15 février 2025 et qu'il est donc nécessaire de prévoir le renouvellement d'un contrat concernant la location d'un photocopieur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu des soumissions provenant de Solutions d'affaires Toshiba Tec Canada Inc. et de Buropro Citation ;

CONSIDÉRANT que les options offertes par Solutions d'affaires Toshiba Tec Canada Inc. sont globalement plus avantageuses.

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

DE retenir l'une des options proposées par Solutions d'affaires Toshiba Tec Canada Inc.

6.15 Déclaration des dons et autres avantages

Le greffier-trésorier dépose à la table du Conseil l'extrait du registre contenant les déclarations des élus assujettis à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

6.16 Date prévue pour adoption du budget 2025 et du PTI

L'adoption du budget pour l'exercice financier 2025 et du programme triennal d'immobilisations est prévue pour le 17 décembre 2024.

6.17 Règlement #294-2025 décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2025 et les conditions de leur perception

A) Avis de motion

AVIS DE MOTION est donné par M. Stéphane Fillion, conseiller, qu'il sera soumis pour adoption lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil municipal, le règlement #294-2025 décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2025 et les conditions de leur perception.

6.18 Adoption du projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2025-2035 de la MRC de Bellechasse

177-12-2024

ATTENDU qu'à l'article 8 de la *Loi sur la sécurité incendie*, chapitre S-3.4, les municipalités régionales de comté, doivent, en collaboration avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques ;

ATTENDU que, pour tout le territoire de la MRC de Bellechasse, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre et ce, en conformité avec les orientations déterminées par le ministre doivent être élaborés ;

ATTENDU que l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Bellechasse ont fourni les informations nécessaires à l'élaboration du schéma et qu'elles en assument l'exactitude ;

ATTENDU que le conseiller en sécurité incendie de la MRC a rédigé le projet de schéma ;

ATTENDU que le projet de schéma a été soumis à la municipalité pour validation et émission de commentaires ;

ATTENDU que l'ensemble des corrections demandées ont été effectuées ;

ATTENDU qu'une consultation publique a été tenue le 24 avril 2024 et ce, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* ;

ATTENDU que le 3 octobre 2024, le ministre a proposé des modifications afin de rendre conforme le projet de schéma de couverture de risques ;

ATTENDU que les modifications demandées ont été effectuées par le conseiller en sécurité incendie.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jacques Bruneau
appuyé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester adopte le projet de Schéma de couverture de

risques en sécurité incendie révisé de 3ième version de la MRC de Bellechasse ainsi que son plan de mise en œuvre.

7. CORRESPONDANCES

7.1 Suivi dossier – projet TELUS

Le directeur général/greffier-trésorier fait état des avancements concernant le projet de la tour de télécommunication TELUS.

8. SUIVIS MRC

8.1 Procès-verbal du mois de novembre 2024 de la MRC de Bellechasse

Aucun procès-verbal remis par le directeur général/greffier-trésorier.

9. VARIA

9.1 Contribution album des finissants

Stéphane Fillion se retire de ce point.

Il est retenu par le Conseil de contribuer à hauteur de 25\$ au financement de l'album des finissants de Gaël Fillion.

La Municipalité tient d'ailleurs à profiter de cette occasion pour le féliciter de tous les efforts qu'il a consacrés à l'obtention de son diplôme d'études secondaires.

9.2 Ménage bâtiments municipaux

178-12-2024

CONSIDÉRANT QUE M. Pierre-Yves Vachon a démontré son intérêt à continuer d'offrir ses services d'entretien ménager pour l'année 2025.

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

DE retenir ses services d'entretien ménager pour l'année 2025, à raison d'un salaire de 19,48\$/h.

9.3 État des lignes téléphoniques sur la Route 216

Un membre du Conseil soulève son inquiétude concernant les lignes téléphoniques en bordure de la Route 216, qui entrent en contact direct avec les branches.

Le directeur général/greffier-trésorier, M. Carl Brochu, assure que les démarches nécessaires seront entreprises afin d'éliminer tout risque d'interruption du lien téléphonique.

9.4 Augmentation du loyer - locataires

179-12-2024

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité d'être le plus équitable possible à l'endroit de ses différents locataires.

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

D'augmenter le loyer de l'ordre de 2.5% pour l'année 2025 pour les locataires suivants :

- Le Club de l'âge d'or le Sourire Printanier (FADOQ St-Nazaire) ;
- Mme Lise Lachance (costumes d'halloween) ;
- Fondation Reflet des Monts (gym de St-Nazaire).

10. AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE (projet de règlement de taxation 2025)

Il est proposé par M. Clément Fillion
et unanimement résolu par les conseillers

QUE l'assemblée soit ajournée au 17 décembre 2024 immédiatement après la séance spéciale d'adoption du budget 2025 et du programme triennal d'immobilisations. Il est 20h17.

Mairesse

Greffier-trésorier

« Je Nadia Vallières, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »